

RÈGLEMENT NO 0309-480

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000
SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE
SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ,
AFIN DE CRÉER LA ZONE H-2037.1 À
MÊME UNE PARTIE DES ZONES H-2037,
H-2025 ET C-2024 QUI SERONT RÉDUITES
D'AUTANT, AFIN D'AUTORISER DANS
CETTE NOUVELLE ZONE, LES
HABITATIONS DES CLASSES D'USAGES
« H-1 », « H-3 » ET « H-4 » DE 4 À
6 LOGEMENTS EN STRUCTURE ISOLÉE**

VU l'avis de motion numéro AM-14457/21-07-13 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 13 juillet 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié au plan de zonage visé à l'article 5, paragraphe 1), afin de créer la zone H-2037.1 à même une partie des zones H-2037, H-2025 et C-2024 qui seront réduites d'autant, le tout tel qu'illustré sur le plan numéro 0309-480.1, lequel est joint au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante comme s'il était décrit tout au long.

ARTICLE 2.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des usages et normes visées à l'article 6, paragraphe 1), en ajoutant la grille des usages et normes de la zone H-2037.1 jointe au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

ARTICLE 3.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié, en ajoutant après l'article 1831.569, la sous-section 295 et les articles suivants :

«

SOUS-SECTION 295 ZONE H-2037.1

Article 1831.570. Pente de toit

- 1) La pente principale du toit d'un bâtiment principal ne peut pas être supérieure à 10/12.

Article 1831.571. Escaliers extérieurs et galeries

- 1) Les escaliers extérieurs donnant accès aux étages sont autorisés dans la cour et la marge avant secondaire à la condition qu'ils soient implantés à au moins 2,4 mètres de la ligne avant secondaire et masqués par un mur recouvert d'un revêtement extérieur de maçonnerie identique à celui présent sur le bâtiment principal.
- 2) Les galeries localisées au rez-de-chaussée et aux étages sont autorisées dans la cour et la marge avant secondaire à la condition qu'elles soient implantées à au moins 2,4 mètres de la ligne avant secondaire.

Article 1831.572. Espace de rangement fermé

- 1) Un espace de rangement fermé d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés est autorisé sur les galeries et les balcons attenants aux murs avant-secondaires et arrière du bâtiment principal. Dans le cas du mur avant-secondaire, les espaces de rangement doivent être implantés à au moins 2,4 mètres de la ligne avant secondaire.

Article 1831.573. Localisation des cases de stationnement

- 1) Pour les lots d'angle, les cases de stationnement peuvent être situées dans la marge avant secondaire, à au moins 1,5 mètre de la ligne de la rue et doivent être camouflées par une haie de thuyas occidentaux d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 1,5 mètre.

Article 1831.574. Gazonnement

- 1) Pour une aire de stationnement située en cour et marge arrière et dans la cour et la marge avant-secondaire :
- 1° La bande gazonnée entre l'aire de stationnement et le bâtiment peut être réduite à une largeur minimale de 0,2 mètre lorsque l'aire de stationnement est contiguë à des escaliers;
 - 2° La bande gazonnée entre l'aire de stationnement et la ligne de rue doit être d'au moins 1,5 mètre;
 - 3° La bande gazonnée entre l'aire de stationnement et la ligne arrière de terrain doit être d'au moins 0,5 mètre.

»

ARTICLE 4.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La Mairesse,

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

JCH/AL/Im

Avis de motion :	13 juillet 2021
Adoption du projet de règlement :	13 juillet 2021
Consultation publique écrite :	14 au 29 juillet 2021
Adoption du second projet :	31 août 2021
Demande de participation à un référendum :	1 ^{er} au 16 septembre 2021
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Zone: H-2037.1

1- USAGES PERMIS								
CLASSES D'USAGES PERMISES	H-1	H-3	H-4					
USAGE SPECIFIQUEMENT PERMIS				(3)				
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS								
USAGE ADDITIONNEL	(1)	(2)	(2)					
2- STRUCTURES DU BÂTIMENTS								
ISOLÉE	X	X	X					
JUMELÉE	Non	Non	Non					
CONTIGUE	Non	Non	Non					
4- MARGES								
MARGE AVANT MIN	4.50	4.50	4.50					
MARGE LATÉRALE MIN	2.00	2.00	2.00					
MARGE LATÉRALE TOTALE MIN	5.00	5.00	5.00					
MARGE ARRIÈRE MIN	10.00	10.00	10.00					
5- DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
BÂTIMENT LARGEUR MIN	7.00	7.00	10.00					
BÂTIMENT PROFONDEUR MIN	7.00	7.00	10.00					
BÂTIMENT SUPERFICIE MIN								
BÂTIMENT HAUTEUR ÉTAGE MIN	1	2	2					
BÂTIMENT HAUTEUR ÉTAGE MAX	2	2	2					
BÂTIMENT HAUTEUR MÈTRE MIN								
BÂTIMENT HAUTEUR MÈTRE MAX								
6- LOGEMENTS ET ÉTABLISSEMENTS								
NOMBRE LOGEMENT MIN	1	3	4					
NOMBRE LOGEMENT MAX	1	3	6					
NOMBRE ÉTABLISSEMENT MIN								
NOMBRE ÉTABLISSEMENT MAX								
7- TERRAIN INTÉRIEUR RÉGULIER								
TERRAIN LARGEUR MIN	18.00	18.00	18.00					
TERRAIN PROFONDEUR MIN	27.00	30.00	30.00					
TERRAIN SUPERFICIE MIN	500.00	800.00	800.00					
8- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES								
À L'USAGE			(4)					
À LA ZONE								
NOTES						AMENDEMENTS		
(1) Chapitre 5, section 3, sous-section 1; Chapitre 5, section 3, sous-section 3; Chapitre 5, section 3, sous-section 6 (2) Chapitre 5, section 3, sous-section 2; Chapitre 5, section 3, sous-section 3 (3) Usage 9819 - Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées (4) Chapitre 12, section 5, sous-section 295						No. RÈGL.	Date	
						PR-0309-480	2021-07-13	